

ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY  
Secretariat  
P. O. Box 3243



منظمة الوحدة الافريقية  
السكرتارية  
ص. ب. ٣٢٤٣

ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAINNE  
Secretariat  
B. P. 3243

Addis Ababa \* ادیس ابابا

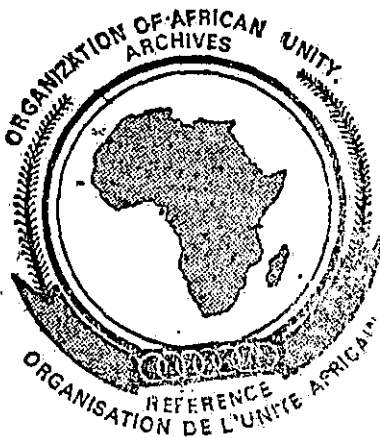
CONSEIL DES MINISTRES

24ème session ordinaire

Addis Ababa - 13-21 février 1975

CM/649

COMPTE RENDU DU RAPPORTEUR DU  
COMITE DES PROGRAMMES POUR LA CELEBRATION  
DU DIXIEME ANNIVERSAIRE DE L'OUA



CM0649

MICROFICHE

COMPTE-RENDU DU RAPPORTEUR  
DU COMITE DES PROGRAMMES POUR LA CELEBRATION DU DIXIEME  
ANNIVERSAIRE DE L'OUA

I. INTRODUCTION

1. Le Comité des Programmes qui a été créé par Décision de la huitième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement (AHG/Dec.61-VIII); initialement composé du Cameroun, de l'Egypte, de l'Ethiopie et du Sénégal auxquels se joignirent par la suite d'autres Etats membres, il se compose des membres suivants :

- Botswana
- Cameroun (Rapporteur)
- Egypte
- Ethiopie
- Ghana
- Nigéria
- Rwanda
- Sénégal (Président)
- Sierra Leone
- Somalie

2. Le Comité ainsi créé avait la tâche de planifier et d'organiser les manifestations de célébration du dixième anniversaire et d'en élaborer le programme.

3. Dans le cadre de ce mandat, le Comité des Programmes avait à préparer et à organiser un certain nombre de manifestations dont la production d'un film sur l'OUA. La première séquence (historique) de ce film devait être tournée pour faire partie des manifestations prévues de la célébration. Dans ce cadre, il était également prévu la frappe de médailles spéciales devant être présentées aux Chefs d'Etat et de Gouvernement et remises à d'autres personnalités africaines ayant rendu des services signalés à l'Afrique. Des médailles commémoratives en or, argent et bronze ont été en outre frappées pour être vendues au public. Le produit de la vente, déduction faite des frais, était destiné au Fonds des Mouvements de Libération.

4. Tandis que les activités et les manifestations prévues pour la célébration se sont normalement déroulées, la projection du film et la vente des médailles n'ont pas été réalisées jusqu'à présent.

5. En ce qui concerne le film, il conviendrait de rappeler qu'il était conçu au départ pour importer deux séquences complémentaires. La première séquence qui devait être achevée et remise à temps pour être projetée au cours des célébrations aurait porté sur l'histoire de la lutte des peuples africains pour l'indépendance, les événements historiques qui ont conduit à la création de l'OUA, les succès des Etats africains indépendants et sur la vie et les activités de l'OUA depuis sa création, soulignant particulièrement son rôle dans le domaine de l'assistance aux Mouvements de Libération, sa contribution au maintien de la paix en Afrique ainsi que dans le reste du monde, et sur la coopération interafricaine et internationale. La deuxième séquence devait enfin décrire les événements marquant la célébration du dixième anniversaire.

6. Dans ce cadre large basé sur le thème principal "Liberté dans l'Unité", le film se proposait de refléter une représentation bien équilibrée de l'Afrique, compte tenu des divers facteurs historiques, politiques, géographiques et linguistiques qui caractérisent la composition de l'OUA.

7. Il a été convenu que les caractéristiques techniques du film seraient les suivantes :

35 mm

couleur techniscope

longueur : deux heures

langues : trois (Arabe, Français, Anglais)

Le coût du film a été fixé à 200,000 dollars américains payables comme suit :

Premier versement	100,000	dollars	américains
à la livraison de la 1ère partie	50,000	"	"
à la livraison finale	50,000	"	"

8. La première partie du film a été soumise aux membres du Comité des Programmes et au Secrétariat qui l'ont visionnée avant la date de la célébration du 10è Anniversaire. Elle a été jugée non satisfaisante. L'idée de projeter cette première partie du film au cours de la célébration a donc été abandonnée et une réunion comprenant le Comité et le cinéaste réalisateur a été convoquée pour discuter des imperfections du film.

9. Au cours de cette réunion qui s'est tenue le 1er Juin 1973 - le Comité a attiré l'attention du réalisateur sur les insuffisances du film en ce qui concerne l'équilibre entre les différentes séquences des scènes que le Comité lui a demandé de corriger, ce qu'il a accepté de faire. Dans cet ordre d'idées, le Comité a pensé qu'il était nécessaire que le Secrétaire Général engage un expert qui serait chargé de la supervision du film en ce qui concerne la fidèle reproduction du scénario et des commentaires faits par le Comité. Le réalisateur a accepté cet arrangement, à condition que l'expert désigné ait les pleins pouvoirs pour donner l'agrément au film et que sa supervision ne vienne pas entraver la conception artistique du film.

Le Secrétaire Général, sur avis de la Fédération Panafricaine des Producteurs de films, a donc nommé un expert en la personne de M. Gilbert Minot (Guinée) pour assumer les responsabilités décrites ci-dessus.

10. Tous ces faits ont entraîné le blocage du paiement de la 2<sup>e</sup> tranche qui, d'après le contrat, devait être effectué à la livraison de la première partie du film le 15 Mai 1973.

11. Alors qu'il attendait la livraison du film révisé, le Secrétaire Général a reçu du réalisateur, une lettre l'informant que, faute du paiement immédiat de la 2<sup>e</sup> tranche, il se verrait dans l'obligation d'arrêter la réalisation du film pour des raisons financières sérieuses. Le Comité a donc été convoqué pour discuter de l'ensemble de la question du film à la lumière des derniers développements qui pourraient compromettre le projet lui-même et les 100000 dollars américains déjà versés au réalisateur. A ce propos, il est à noter que le Comité, en autorisant l'important déblocage des 50% du prix du film comme premier versement, l'a fait dans le but de mettre à la disposition du réalisateur des fonds suffisants pour lui permettre de commencer et de mener à bien sa tâche, sans embarras financiers. Il faudrait mentionner par ailleurs qu'au cours de la réunion du 1er Juin 1973, le réalisateur interrogé a déclaré que le coût de la première partie du film s'élevait à environ 25.000 dollars américains.

12. A ce propos il faut noter que lorsque le réalisateur s'est déclaré incapable de poursuivre son oeuvre pour des raisons financières, on lui avait déjà versé la somme initiale de 100.000 \$ EU qui, après déduction des frais entraînés par la 1<sup>ère</sup> partie du film (25.000 \$ EU), aurait dû, au moins d'après les estimations, lui laisser suffisamment d'argent pour lui permettre de poursuivre son travail jusqu'au paiement de la 2<sup>e</sup> tranche qui a été retardé en raison des défauts relevés dans la 1<sup>ère</sup> partie du film et qui a été retardée pour être révisée.

Il semble donc incompréhensible que le réalisateur se soit trouvé en difficulté financière, quant au film, au point d'être obligé d'arrêter sa réalisation cinématographique.

13. En raison de ces circonstances embarrassantes le Comité a tenu une réunion le 4 Septembre 1973 et a examiné l'état dans lequel se trouvait la réalisation du film, y compris la demande faite par le réalisateur en ce qui concerne le paiement de la 2<sup>e</sup> tranche dont le règlement était lié à la remise de la 1<sup>ère</sup> partie du film. On doit rappeler que le Comité n'a pas accepté ni pris livraison du film pour les raisons énoncées ci-dessus.

14. Le Comité a dû affronter un état de choses pouvant avoir des conséquences graves. D'une part il hésitait, et on le comprend, à autoriser le déboursement de la 2<sup>e</sup> tranche en raison du sentiment de désappointement qu'a entraîné le versement des 100.000 \$ EU. D'autre part on appréhendait que la suspension du paiement de la 2<sup>e</sup> tranche, jusqu'à la remise de la 1<sup>ère</sup> partie révisée, pourrait engendrer une situation pouvant mettre en danger, comme on l'a déjà dit, à la fois la réalisation du projet et l'argent déjà investi.

15. Après des débats prolongés sur la question, le Comité a trouvé une solution de compromis qui, pensait-il, pouvait résoudre le dilemme. Cette solution de compromis demandait qu'une réunion sous les auspices du Comité soit convoquée à Addis Abéba entre l'expert nommé par le Secrétaire Général et le réalisateur qui, après s'être consultés<sup>après avoir</sup> et travaillé ensemble, élaborèrent un programme de travail pouvant servir de garantie à l'OUA à la réalisation fidèle du scénario conformément aux recommandations du Comité, à condition que la 1<sup>ère</sup> partie du film soit révisée.

16. L'expert et le réalisateur ont en effet eu une entrevue à Addis Abéba, mais il leur a été impossible d'harmoniser leurs points de vue quant au programme de travail qu'on leur avait

demandé d'élaborer conjointement. En conséquence, l'Expert a rédigé puis soumis au Comité sa liste des recommandations portant sur les modifications qui devaient être apportées au film.

17. En conséquence, le Comité lors d'une réunion qui a eu lieu le 8 Novembre 1973, et à laquelle participaient l'Expert et le réalisateur, a discuté point par point les recommandations faites et a entendu le réalisateur sur chaque point. De la sorte toutes les recommandations avec quelques modifications ont été acceptées par l'une et l'autre parti. Il a été aussi conclu que l'Expert et le réalisateur devraient visionner et débattre du film au cours du montage. En définitive l'expert a énuméré les recommandations adoptées dans une lettre adressée au réalisateur et soumise au Secrétariat pour qu'il la transmette au destinataire. Cette lettre a été transmise en temps utile au réalisateur avec une lettre d'accompagnement du Secrétaire Général Administratif de l'OUA

17. En septembre 1974, le producteur a télégraphié au Secrétariat, l'informant qu'il était sur le point de terminer le montage et demandait des directives sur la manière dont le film devait être soumis à l'approbation des autorités. Sur la base de l'accord conclu à ce sujet lors de la réunion du 8 novembre 1973, le Secrétariat a répondu au producteur en lui demandant de lui indiquer à quelle date et en quel lieu l'expert pourrait le joindre. Le producteur démentit alors l'existence de l'accord en question et refusa de traiter avec l'expert.

18. En ce qui concerne les médailles commémoratives émises en vue de la vente publique, on se souvient que les pièces frappées à cette occasion se répartissaient comme suit:

Or	: 5.000 pièces
Argent	: 20.000 pièces
Bronze	: 20.000 pièces

19. L'achat des métaux et leur fabrication ont été financés par un prêt accordé en février 1973 par la Banque Commerciale d'Ethiopie. Le montant du prêt, qui s'élevait initialement à 962.122,73 \$Eth. (équivalant à 464.793,59 \$EU), a été réduit à 717.684,17 \$Eth. à partir du 31 décembre 1974, grâce au produit de ventes occasionnelles. Il convient de rappeler que le taux d'intérêt annuel payable sur le solde est de l'ordre de 9,5 %.

20. En ce qui concerne la situation visiblement précaire du projet des médailles, et conscient des incidences financières très graves que cette situation pouvait avoir sur le budget de l'Organisation, le Secrétaire général administratif a soumis au Conseil des Ministres une recommandation dans laquelle il exposait la situation et sollicitait une décision du Conseil tendant à faire acheter par les Etats membres, au prorata de leurs contributions, les médailles invendues. Cette recommandation



a été appuyée par le Comité des Programmes dans son rapport (doc. CM/561). Par suite, le Conseil des Ministres a décidé (AHG/Dec.1 - XI) lors de sa 23ème session ordinaire, tenue à Mogadiscio (Somalie) en juin 1973, que les médailles commémoratives invendues seraient achetées par les Etats membres au prorata de leurs contributions et que le produit de la vente serait versé à la Banque Commerciale d'Ethiopie pour amortir l'emprunt. En outre, cette décision autorisait le Secrétaire général administratif à vendre sur le marché international le restant, non transformé, des lingots d'or achetés pour frapper les médailles, à savoir 21,789782 kg, et à affecter le produit de la vente à l'amortissement de l'emprunt.

21. Conformément à la décision précitée, le Secrétaire général administratif a adressé le 7 août 1974 une note circulaire (CAB/PRO/89/141) aux Etats membres, à laquelle était jointe une liste spécifiant le nombre et le prix des médailles d'or, d'argent et de bronze affectées à chacun d'eux. Néanmoins, quelques-uns seulement des Etats membres ont fait part de leur intention de s'acquitter de leurs obligations à cet égard, et un seul, à ce jour, s'en est effectivement acquitté. Ainsi, bien qu'un certain nombre de pièces ait été vendu au public dans l'intervalle, et qu'un Etat membre ait déjà acheté sa part, comme nous l'avons indiqué plus haut, la situation de l'emprunt et celle de la vente des médailles reste fondamentalement aussi précaire qu'elle l'était avant, qu'il fût décidé de répartir les médailles parmi les Etats membres.

22. Signalons en outre un point qui ne faisait pas partie du programme initial des cérémonies, mais qui a été signalé plus tard à l'attention du Comité. Il s'agit de l'hymne de l'OUA proposé par M. Ousmane H. Sow du Sénégal. On se souvient que cette question avait été soumise au Conseil des Ministres qui, à sa 20ème session ordinaire, tenue à Addis-Abéba en février 1973, a décidé de s'en référer aux Etats membres en leur demandant de communiquer leurs observations ou leurs contre-propositions au Comité des Programmes pour examen.

23. Quoiqu'il en soit, et en dépit des appels réitérés du Secrétariat, quatre réponses ont été seulement reçues. Par conséquent, ce qui précède explique pourquoi le Comité des Programmes s'est vu obligé de se réunir le 4 février 1975 pour réexaminer les points de l'ordre du jour du Programme des célébrations du dixième anniversaire qui aujourd'hui doivent recevoir une conclusion.

#### Discussions

24. L'ordre du jour de la réunion du Comité qui s'est tenue le 4 février 1975 comprend les points suivants:

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de la dernière réunion (8 novembre 1973)
3. Examen du refus du réalisateur du film (M. Adjali) de soumettre le montage du film sur l'OUA à l'expert chargé de sa supervision.
4. Examen de l'adoption de l'hymne de l'OUA
5. Examen du problème des médailles commémoratives non vendues, et du surplus d'or

25. L'ordre du jour et le procès-verbal de la dernière réunion ont été adoptés avec quelques amendements. Il est à rappeler que le procès-verbal contient les recommandations faites par l'Expert en vue des changements à apporter à la première partie du film, changements que le réalisateur, dans ses consultations avec le Comité, avait approuvés. Un des amendements concernait l'omission, dans la liste des points à inclure dans le film, de la République du Cameroun comme étant un exemple parfait d'unité nationale.

Le paragraphe 13 du procès-verbal, libellé comme suit: "Il a été finalement décidé que l'Expert et le réalisateur devraient tous les deux discuter du film avant son montage " a été longuement discuté. Quelques membres n'étaient pas certains si le mot "avant" reflétait exactement la décision arrêtée dans la réunion du 8 novembre. A cet égard, on a rappelé qu'un long débat avait eu lieu en rapport avec la participation de l'Expert au montage du film. On a également rappelé les deux différents points de vue concernant ce problème et les efforts déployés par le Comité pour concilier le point de vue de l'expert et celui du réalisateur, afin de persuader ce dernier d'accepter le rôle de l'autre dans le montage du film. En conséquence, on a suggéré que le mot "pendant" plutôt que "avant" refléterait mieux l'accord conclu à cette réunion. Les points de vue exprimés ainsi se rejoignent puisque le principe était d'assurer la participation de l'expert au montage du film à une étape où il était encore possible d'apporter des corrections. A cet égard, il n'y avait pas de différence de fonds entre le mot "avant" et "pendant". On a finalement décidé que le mot "avant" devrait être remplacé par "pendant" puisque celui-ci reflétait mieux l'esprit de l'accord.

26. Le Comité a ensuite examiné une lettre du réalisateur adressée au Secrétaire général administratif le 10 janvier 1974. Cette lettre reproduisait certains passages des procès-verbaux antérieurs, contre lesquels se plaignait le réalisateur. Celui-ci rappelait en outre avoir subi des pertes considérables dues aux ajournements de paiements.

Il y exprimait également son refus de devoir se soumettre à la censure d'un technicien (lire l'Expert nommé par l'OUA). Dans cette même lettre le réalisateur admettait que "Le Contrat stipule que je dois être guidé par les décisions du Comité des Programmes, et par Vous-même (Secrétaire Général)". Il est intéressant de noter, à cet égard, que cette lettre a été écrite deux mois après la dernière réunion du Comité (celle du 8 novembre 1973) réunion au cours de laquelle le Cinéaste réalisateur lui-même était présent. A rappeler également que c'est durant cette même réunion qu'il a, lui-même formulé son accord, à la suite des recommandations présentées par l'Expert, concernant particulièrement la participation de ce dernier au montage du film, recommandations qui ont été finalement adoptées par le Comité. A ce propos, il est pertinent de rappeler que l'Expert a été nommé par le Secrétaire Général Administratif, en accord avec la décision prise par le Comité des Programmes.

27. Un autre passage, qui a attiré l'attention du Comité dans la lettre du Cinéaste réalisateur, est celui où il déclare, "Vu le temps nécessaire à l'achèvement de ce film, il ne sera <sup>pas</sup> possible d'y mettre tous les états d'Afrique que je n'ai pas encore visités. J'ai uniquement visité quinze pays, en accord avec vos recommandations et celles du Comité, ces pays devraient être choisis parmi les dix-sept pays dont le film devra traiter". Le Comité était d'avis, puisque tel était le cas, qu'il serait difficile et injuste de demander aux pays qui ne seront pas représentés de contribuer au coût du film. A cet égard, il est à signaler que durant ces tournées cinématographiques, le Cinéaste réalisateur a manifesté, plutôt une insouciance et un manque de responsabilité.

L'attention du Comité a été particulièrement attirée sur son voyage prévu au Cameroun, où pourtant il est arrivé et parti sans filmer pour des raisons non valables. En conséquence, le représentant du Cameroun a exprimé les réserves de son pays sur les passages du film ainsi traités par le Cinéaste réalisateur. D'un autre côté, le Comité a noté, avec regret, le langage discourtois utilisé par le Cinéaste dans sa lettre. Le Secrétariat avait été obligé d'attirer son attention sur ce fait.

28. Le refus du Cinéaste réalisateur de soumettre le montage du film à l'expertise du professionnel désigné par l'OUA comme convenu, a été jugé contraire aux termes du contrat qui stipule "la désignation par le Secrétaire Général de l'OUA après consultation du Comité des Programmes d'un fonctionnaire qui sera chargé de la coordination entre le Secrétariat général et le cinéaste réalisateur durant l'exécution du présent contrat". Compte tenu de cette clause certains membres ont été d'avis que l'OUA n'a pas le droit de nommer un expert pour superviser le montage du film ou y participer. D'autres ont soutenu que le cinéaste réalisateur lui-même, dans sa lettre en question, avait admis qu'en vertu des termes du contrat, il était lié par les décisions du Comité et du Secrétariat général de l'OUA. En fait, l'Article VI du contrat stipule que: "Le Cinéaste réalisateur s'engage formellement à interpréter fidèlement et à tenir le plus grand compte, dans les commentaires et la musique, de la description faite à l'Article III ci-dessus, ainsi que des recommandations qui ont été faites tant par le Comité d'Organisation du Dixième Anniversaire, que par le Secrétariat général de l'OUA, et contenues dans le scénario soumis par lui-même, joint en Annexe au présent contrat". En conséquence, il a été suggéré de soumettre la question au Conseiller juridique de l'OUA pour déterminer la position à adopter par l'Organisation.

29. Des interventions ont été faites pour qu'on examine le refus du Cinéaste réalisateur en tenant compte de l'orgueil et de la susceptibilité professionnels. Il a été soutenu que bien qu'ayant été désigné par l'OUA, il demeure que l'expert est lui-même un réalisateur de film dont la supervision, quelle qu'en soit la nature ne peut que vexer M. Adjali (Cinéaste réalisateur). On a donc suggéré que, pour trouver une solution au problème, il vaudrait mieux discuter avec le Cinéaste réalisateur dans un esprit de fraternité et de compréhension mutuelle plutôt que d'avoir recours à des moyens juridiques.

30. A cet égard, on a en outre suggéré qu'afin de ménager les susceptibilités, l'expert soit prié de soumettre ses observations et ses recommandations sur le film au Comité, qui les transmettrait au Cinéaste réalisateur en vue de leur mise en oeuvre.

31. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé d'un commun accord de discuter la question une fois de plus avec le Cinéaste-réalisateur en vue de le persuader d'associer l'expert au montage du film de la manière exposée plus haut, et de prier le conseiller juridique de l'OUA d'étudier la question à la lumière du scénario, des recommandations de l'expert adoptées par le Comité et de la lettre du Cinéaste-réalisateur datée du 10 janvier 1974.

32. De même, le Comité a décidé de prier le gouvernement éthiopien de nommer un spécialiste de la réalisation de films qui aurait pour tâche d'effectuer une étude comparative du scénario et des recommandations portant sur les modifications à y introduire. Cette étude serait ensuite soumise à l'examen du Comité.

33. Le Comité a également décidé d'inviter le Cinéaste-réalisateur à assister à une réunion à Addis-Abéba pour débattre de la question, étant entendu que ses frais de transport aérien et de séjour seraient à la charge de l'OUA. En prenant cette décision, le Comité a bien précisé que lors de la réunion proposée le Cinéaste-réalisateur assisterait aux séances à titre consultatif lorsqu'il y serait invité, comme cela s'est produit dans le passé, et qu'il n'aurait pas le droit de participer aux débats du Comité, contrairement à ce qu'il semble croire d'après certains passages de sa lettre.

#### Point 4. Examen de la question de l'adoption d'un hymne de l'OUA.

34. Pour ce qui est de ce point, on se souvient que la première composition avait été proposée par M. Ousmane H. Sow du Sénégal. On se souvient aussi que, sur décision du Conseil des Ministres, cette proposition avait été soumise aux Etats membres afin qu'ils présentent leurs observations ou leurs contre-propositions. Seuls quatre Etats membres ont à ce jour adressé leurs vues sur la question au Secrétariat. Deux d'entre eux ont proposé d'organiser un concours auquel tous les ressortissants qualifiés des Etats membres seraient invités à se présenter; le troisième a approuvé sans réserve la composition de M. Sow; le quatrième n'a pas soulevé d'objections quant à l'hymne lui-même, mais a fait valoir qu'il gagnerait en majesté s'il était joué à un rythme plus lent.

35. Dans l'intervalle, d'autres propositions, adressées par M. Bisbis du Maroc et par M. Bebe-Lola du Zaïre, ont été reçues par le Secrétariat qui les a dûment soumises à l'examen du Comité. Les trois propositions ont donc été discutées conjointement et assez longuement. Par suite, et étant donné qu'un très petit nombre d'Etats membres, avait répondu à la première proposition et qu'il convenait d'offrir à l'Organisation un choix plus important, le Comité a chargé le Secrétaire général de prier les Etats membres d'inviter leurs ressortissants qualifiés à participer au concours dont il a été question plus haut, sous réserve que les participants soient présentés par l'intermédiaire de leurs gouvernements respectifs et soient appuyés par eux.

Point 5. Examen de la question des médailles invendues.

36. Ce point n'était pas inscrit à l'ordre du jour provisoire. Il a ensuite été inscrit et discuté sur proposition du représentant du Nigéria. Celui-ci a déclaré qu'à défaut d'une solution rapide du problème des médailles commémoratives invendues, financées, comme on s'en souvient, par un prêt accordé par la Banque Commerciale d'Ethiopie, le montant global de l'intérêt pourrait à la longue excéder le montant initial de l'emprunt, en raison du taux élevé du prêt.

37. L'état du prêt et de la vente des médailles au 31 janvier 1975 est la-suivante:

Solde à recouvrer sur le prêt	702.998,32 \$ Eth.
Solde actuel: médailles d'or	3174
" " " d'argent	18026
" " " de bronze	18210
Quantité de lingots d'or en surplus:	21 kg. 789,782 grms.

38. A cet égard on doit se rappeler que deux décisions ont été prises à Mogadiscio, en juin 1974. L'une demandait aux Etats membres d'acheter le reste des médailles selon leur barème respectif et l'autre autorisait le Secrétaire Général Administratif à vendre la quantité d'or en surplus sur le marché international de l'or. En conséquence le Secrétaire Général Administratif a envoyé une note à tous les Etats membres, à laquelle fut jointe la liste des médailles ainsi que le montant des prix attribué à chaque sorte de médailles, les invitant à se décharger de leurs obligations à cet égard. Il a été dit plus haut dans ce rapport que jusqu'à présent un seul état membre s'y était effectivement conformé. Le Secrétaire Général Administratif a aussi demandé à la Banque Commerciale d'Ethiopie, gardienne des lingots d'or, de commencer à vendre le reste de l'or. La Banque cependant a conseillé d'attendre jusqu'à ce que les prix se stabilisent car ils flottent pour le moment de manière constante. De plus, la Banque a mentionné que des tentatives avaient été faites pour vendre l'or sur le marché local et d'épargner à l'OUA les dépenses entraînées par le transport par bateau de l'or en Europe mais qu'elle en avait abandonné l'idée en raison des prix très bas qui avaient été offerts. La Banque, en outre, a fourni l'évaluation globale des incidences financières de la vente de l'or sur les marchés européens :

Frais de transport	£ 85
Taxe d'aéroport	15
Assurance	160
	<u>          </u>
	£260 soit \$Eth. 1.300

Frais de voyage par avion et de séjour de deux personnes devant accompagner l'or	5.000
	<u>          </u>
	6.300
	=====

39. Le Comité a estimé que ces dépenses représentent plus ou moins l'intérêt d'un mois sur le prêt. Il ne voit donc aucune raison pour laquelle ces dépenses ne doivent pas être autorisées au besoin.



40. Le Comité a en conséquence décidé comme suit :

- d'inviter le Secrétaire Général Administratif à lancer un appel aux Etats membres d'honorer leurs engagements aux termes de la décision prise à Mogadiscio (AHG/Déc.I-XI) concernant le solde des médailles.
- d'accorder le droit de préemption aux Etats membres dont les institutions financières pourraient être intéressées aux lingots d'or sous les conditions ci-après :
  1. En cas d'achat partiel, le Secrétariat recevra les commandes et réservera la quantité de l'or commandé pour le compte de l'Etat membre acheteur jusqu'à la date du 15 mars 1975.
  2. Le prix de l'or ainsi commandé sera déterminé et fixé par cotation du 15 mars 1975 du marché de l'or de Londres.
  3. Cependant, si un ou des Etats membres, individuellement ou collectivement doivent passer une ou des commandes avant l'expiration de la date limite indiquée, absorbant la totalité de la quantité de l'or mis en vente, le Secrétaire Général Administratif prononcera la clôture de la vente et en informera les autres Etats membres.
  4. Dans ce dernier cas, le prix sera déterminé et fixé par cotation du marché de Londres à la date à laquelle les commandes sont reçues au Secrétariat.
  5. La livraison se fait à Addis-Abéba. Cependant, le Secrétariat peut, s'ils en font la demande, prendre des mesures au nom des Etats membres et à leurs frais, pour faire en sorte que l'or leur soit livré.



Après la date limite du 15 mars 1975, le Secrétaire Général Administratif procédera à la vente des lingots d'or sur le marché international.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

1975-02

# Report of the Rapporteur of the Programme Committee on the Celebration of the Tenth Anniversary of the OAU

Organization of African Unity

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/9403>

*Downloaded from African Union Common Repository*